

Formulaire d'exclusion des Actions Collectives des Cartes de Crédit – QUÉBEC SEULEMENT

Les définitions suivantes s'appliquent au présent Formulaire d'exclusion (Québec seulement) (des définitions additionnelles se trouvent à la fin du présent formulaire) :

« **Règlement Desjardins** » signifie l'Accord de règlement intervenu entre les demandeurs dans les Actions Collectives des Cartes de Crédit et la Fédération des caisses Desjardins du Québec, lequel peut être consulté à l'adresse suivante :

www.creditcardclassaction.ca

« **Actions Collectives des Cartes de Crédit** » signifie les cinq recours suivants :

- *Watson c. Bank of America Corporation et al.*, SCBC No. VLC-S-S-112003 (Vancouver);
- *Bancroft-Snell et al. c. Visa Canada Corporation et al.*, OSCJ No. CV-11-426591CP (Toronto);
- *9085-4886 Quebec Inc. and Bakopanos c. Visa Canada Corporation et al.*, Cour supérieure du Québec, no. 500-06-000549-101 (Montréal);
- *Macaronies Hair Club and Laser Center Inc. operating as Fuze Salon v. BofA Canada Bank et al.*, CBR Alberta, no. 1203-18531 (Edmonton); et
- *Hello Baby Equipment Inc. c. BofA Canada Bank et al.*, CBR Saskatchewan, no. 133 de 2013 (Régina).

De façon générale, un membre de l'action collective au Québec est une personne ou une entreprise de moins de 50 employés résidant au Québec qui a accepté les cartes de crédit Visa et/ou MasterCard pour le paiement de leurs biens et services à n'importe quel moment depuis le 23 mars 2001.

Si vous désirez participer au Règlement Desjardins et dans la poursuite de l'Action collective des cartes de crédit au Québec, vous n'avez rien à faire en ce moment. Vous pourriez avoir une autre occasion de vous exclure de l'Action collective des cartes de crédit au Québec ultérieurement.

Le délai pour s'exclure des Actions collectives des cartes de crédit en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario est expiré. Vous ne pouvez plus vous exclure des Actions collectives des cartes de crédit en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario.

Les conséquences de s'exclure au Québec

En complétant et transmettant ce Formulaire d'exclusion selon les indications ci-dessous, vous choisissez :

- 1) de ne **pas** participer au Règlement Desjardins;
- 2) de ne **pas** participer dans la poursuite de l'Action collective des cartes de crédit au Québec contre les autres défenderesses; et
- 3) de ne **pas** participer dans tout autre règlement futur dans les Actions collectives des cartes de crédit.

Si vous complétez ce Formulaire d'exclusion, vous ne serez pas lié par le Règlement Desjardins et les quittances prévues au Règlement Desjardins, mais vous ne pourrez pas non plus participer au partage de tout montant destiné aux marchands découlant du Règlement Desjardins. Aussi, vous ne pourrez plus participer à la poursuite l'Action collective des cartes de crédit au Québec ou à tout règlement futur.

Les conséquences de ne pas s'exclure au Québec

Si vous ne complétez pas et ne transmettez pas ce Formulaire d'exclusion, vous serez lié par le Règlement Desjardins et les quittances prévues au Règlement Desjardins, ainsi que vous pourrez participer au partage de tout montant destiné aux marchands découlant du Règlement Desjardins.

Vous pourriez avoir une autre opportunité de vous exclure de l'Action collective des cartes de crédit au Québec contre les autres défenderesses si le recours est autorisé comme une action collective contre l'une ou l'autres des défenderesses, le cas échéant.

* * *

Pour être valide, ce formulaire doit être rempli au complet et transmis à l'Administrateur des exclusions à l'adresse ci-dessous au plus tard le 21 mai 2016, selon le sceau de la poste. Les formulaires reçus après le 21 mai 2016 seront rejetés.

Pour plus d'information sur le Règlement Desjardins et les Actions collectives des Cartes de Crédit, visitez le www.creditcardclassaction.ca.

